



Une condamnation avec dispense de peine pour aide au séjour irrégulier ne constitue pas une violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Mallah c. France** (requête n° 29681/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 6 voix contre 1, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour l'aide au séjour irrégulier de son gendre.

Principaux faits

Le requérant, El Houssine Mallah est un ressortissant marocain, né en 1957 et résidant à Ajaccio (France). Il réside régulièrement en France depuis plus de trente ans avec son épouse et leurs cinq enfants.

En août 2003, la fille de M. Mallah se maria avec B.A., ressortissant marocain résidant au Maroc. Ils entreprirent des démarches au titre du regroupement familial afin que B.A. puisse rejoindre son épouse en France. En décembre 2005, B.A. entra régulièrement en France avec un visa de trois mois et se fit héberger chez M. Mallah, son beau-père.

En mars 2006, après l'expiration de son visa, B.A. resta en France auprès de son épouse qui était alors enceinte. En avril 2006, la police aux frontières de Corse du Sud reçut un courrier anonyme dénonçant la présence d'une personne sans papiers au domicile de M. Mallah. Par la suite, la police effectua une perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par le procureur de la République d'Ajaccio et plaça B.A. et M. Mallah en garde à vue.

Après avoir refusé une mesure de composition pénale proposée², M. Mallah fut cité par le procureur devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio le 24 juillet 2006, pour aide au séjour irrégulier d'un étranger (infraction prévue à l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

En août 2006, B.A. et son épouse déposèrent une demande de regroupement familial. Le 30 août 2006, le procureur informa M. Mallah qu'il avait décidé d'abandonner les poursuites contre lui. Il considérait que le délit présumé de M. Mallah d'aide au séjour irrégulier de son gendre B.A. ne paraissait plus constitué, eu égard aux nouveaux éléments portés à sa connaissance concernant la situation administrative de B.A.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² La composition pénale est une mesure prise par le procureur de la République ou son représentant dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites.

Cependant, en septembre 2006, le tribunal correctionnel fit suite à la citation du procureur du 24 juillet 2006 et déclara M. Mallah coupable du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Dans le même jugement, en application de l'article 132-59 du code pénal, le tribunal dispensa M. Mallah de peine, en raison de la cessation de l'infraction. En octobre 2006, la demande de regroupement familial de B.A. et de son épouse fut acceptée. En novembre 2006, leur fils naquit.

En avril 2007, la cour d'appel de Bastia confirma le jugement du tribunal correctionnel, au motif que le comportement de M. Mallah avait été dicté uniquement par la générosité envers son gendre. M. Mallah s'adressa à la Cour de cassation, estimant que le jugement constituait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En décembre 2007, la Cour de cassation rejeta son recours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Mallah se plaignait que sa condamnation avec dispense de peine pour l'aide au séjour apportée à son genre portait atteinte au respect de sa vie familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Elisabet **Fura** (Suède), *présidente*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que le Gouvernement ne conteste pas le fait que la condamnation pénale de M. Mallah constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8. Elle constate que cette condamnation repose sur une loi interne (le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) qui vise à préserver l'ordre public et à prévenir les infractions pénales (lutte contre l'immigration clandestine et les réseaux organisés tels que les passeurs qui aident, en contrepartie de sommes importantes, les étrangers à entrer ou à se maintenir illégalement sur le territoire).

La Cour considère que le lien familial dans le cas présent, à savoir celui d'un beau-père et de son gendre, entre dans la définition de la « vie familiale ». Elle rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 ne se limite pas seulement aux relations fondées sur le mariage, mais qu'elle peut englober d'autres liens « familiaux » entre les personnes qui cohabitent en dehors du lien marital.

Selon la Cour, le fait que B.A. résidait sous le toit familial de M. Mallah, qu'il était marié avec sa fille depuis deux ans, qu'il avait entrepris des démarches administratives au titre

du regroupement familial et enfin, qu'il attendait un enfant suffit pour conclure qu'un lien familial entre M. Mallah et son gendre est établi.

La Cour observe que la loi interne prévoit des immunités contre des poursuites pénales pour les membres de la famille proche de l'étranger en situation irrégulière. Elle note que cette disposition ne s'appliquait pas à M. Mallah, qui n'entrait pas dans la catégorie des personnes fixée par cette disposition et ne pouvait donc bénéficier de l'immunité pénale.

La Cour relève que le délit étant constitué au regard de la loi, qui est au demeurant suffisamment claire et prévisible, les juridictions internes ne pouvaient que statuer dans le sens de la responsabilité pénale de M. Mallah. Cependant, tenant compte des circonstances particulières du cas présent et du comportement de M. Mallah qui n'avait été dicté uniquement que par la générosité, les juridictions l'ont dispensé de peine.

La Cour y trouve un juste équilibre entre l'intérêt public et le droit de M. Mallah au respect de sa vie familiale et conclut donc à la non-violation de l'article 8.

Opinion séparée

La juge Ann Power-Forde a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Petra Leppée Fraize (tel: + 33 3 88 41 29 07)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.